

RÈGLEMENTS DU PROGRAMME DE POURSUITE SUR LEURRE

En vigueur le 1^{er} janvier 2019



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

BUT

Le but du programme de poursuite sur leurre du CCC est d'offrir à tous les chiens de race pure et de race croisée la possibilité d'obtenir un titre lors d'un événement sur le terrain.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification du programme de poursuite sur leurre.....	3
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Administration.....	3
2.2	Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de poursuite sur leurre	4
2.3	Demande	4
2.4	Participants	4
2.5	Publication du CCC.....	5
2.6	Publicité.....	5
2.7	Manieurs handicapés	5
3	JUGES/JUGEMENT	
3.1	Demande d'approbation des juges sélectionnés	6
3.2	Admissibilité à l'approbation pour juger ..	6
3.3	Jugement.....	7
3.4	Indignités envers les juges	7
3.5	Comportement des juges.....	7
4	PROGRAMME OFFICIEL	
4.1	Programme officiel.....	7
5	OFFICIELS	
5.1	Officiels.....	9
6	DÉROULEMENT DE L'ÉVÉNEMENT	
6.1	Le parcours	9
6.2	Chiens en compétition	10
6.3	Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien	10
7	FIN DE L'ÉVÉNEMENT	
7.1	Formulaires et droits.....	12
8	TITRES ET PRIX	
8.1	Rubans.....	12
8.2	Titres	13

9	CONDUITE ANTISPORTIVE	13
10	GRIEFS	14
11	PLAINTES	15
12	DISCIPLINE	17
13	PROCÉDURE D’AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L’ÉPREUVE DE POURSUITE SUR LEURRE	19
14	PARTICIPATION	20
15	RESPONSABILITÉ	21
16	MODIFICATIONS	21

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

1.1.1 Les interprétations suivantes s'appliquent aux présents règlements :

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de l'un ou de l'autre sexe.

« **chien de race croisée** » désigne un chien d'ascendance inconnue, qui n'appartient pas à aucune race reconnue et n'est pas le résultat d'un élevage sélectif.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement par Le Club Canin Canadien.

« **club organisateur** » désigne le club reconnu par le CCC qui est responsable de mener l'épreuve de poursuite sur leurre.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents et toute autre personne liée de près.

(32-12-17) « **manieur** » désigne la personne qui manie le chien lors d'un événement.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du CCC sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification du programme de poursuite sur leurre

- 1.2.1 Un programme de poursuite sur leurre approuvé est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC dans le but d'offrir à tous les chiens de race pure et de race croisée la possibilité d'obtenir un titre lors d'un événement sur le terrain.
- 1.2.2 Il n'y aura pas d'exposition de conformation tenue conjointement avec une épreuve de poursuite sur leurre.
- 1.2.3 Il n'y aura pas de match sanctionné d'épreuve de poursuite sur leurre car les clubs devront tenir des concours sur le terrain sanctionnés (régis par les *Règlements de concours sur le terrain de course sur leurre*) afin de pouvoir tenir une épreuve de poursuite sur leurre.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Administration

- 2.1.1 Tous les règlements administratifs applicables régissant les événements du CCC s'appliqueront au programme de poursuite sur leurre, sauf disposition expresse dans le présent document. En cas de conflit, les dispositions du présent document ont préséance sur les règlements des événements du CCC.
- 2.1.2 Lorsque, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club juge qu'il est nécessaire ou préférable de changer la date de l'événement, la date peut être changée à condition d'obtenir l'approbation du CCC.
- 2.1.3 Lorsque, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club juge qu'il est nécessaire ou préférable de changer le lieu de l'événement, le lieu peut être changé à condition d'obtenir l'approbation du CCC.

2.1.4 Il faut envoyer un avis de changement de date et/ou de lieu à tous les participants inscrits.

2.2 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de poursuite sur leurre

2.2.1 Un club reconnu par le CCC qui est autorisé à organiser des concours sur le terrain de course sur leurre est automatiquement approuvé pour tenir des épreuves de poursuite sur leurre.

2.3 Demande

2.3.1 Les événements peuvent être autonomes ou se tenir à la fin de l'événement principal d'un club approuvé par le CCC.

2.3.2 Dans le cas d'une épreuve de poursuite sur leurre, il faut présenter une demande pour un événement distinct en utilisant le formulaire de demande d'événement approuvé du CCC au moins 180 jours avant la date de l'événement.

2.3.3 Si le club limite le nombre de participants, il doit le mentionner dans le programme officiel.

2.3.4 Si le club tient une épreuve de poursuite sur leurre après un autre événement approuvé par le CCC, il peut utiliser le même programme officiel; toutefois, il faut présenter des formulaires d'inscription distincts pour chaque événement.

2.4 Participants

2.4.1 La participation au programme de poursuite sur leurre du CCC est ouverte à tous les chiens de race pure et de race croisée âgés d'au moins 12 mois qui sont enregistrés individuellement auprès du CCC, possèdent un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro de certification races diverses (MCN) s'ils sont désignés chiens d'une race listée du CCC ou un numéro de compagnon canin (NCC) s'ils sont de race croisée, ou sont admissibles à l'enregistrement auprès du CCC.

2.4.2 Les femelles en chaleur ne peuvent pas participer.
(32-12-17)

2.4.3 Un comité d'inspection, composé de deux personnes qualifiées, doit inspecter chaque chien inscrit pour déterminer si un chien est boiteux, apte physiquement à participer ou si une femelle est en chaleur.
(32-12-17)

2.4.4 Si, de l'avis du comité, un chien inscrit est boiteux, n'est pas apte physiquement à concourir ou qu'une femelle est en chaleur, le chien ne sera pas autorisé à participer et les droits d'inscription seront remboursés.
(32-12-17)

2.5 Publication du CCC

2.5.1 Tout club qui organise une épreuve de poursuite sur leurre doit avoir à sa disposition l'exemplaire le plus récent des *Règlements du programme de poursuite sur leurre*.

2.6 Publicité

2.6.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.

2.6.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de dates d'événements. Cela ne l'exempte pas, toutefois, d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.

2.6.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges tant qu'il n'a pas reçu la notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.7 Manieurs handicapés

2.7.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

3 JUGES/JUGEMENT

3.1 Demande d'approbation des juges sélectionnés

- 3.1.1 Après avoir reçu l'autorisation du CCC de tenir une épreuve de poursuite sur leurre, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date du concours. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs fixés par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Si le CCC refuse d'approuver la sélection d'une personne choisie pour faire fonction de juge, le club doit, dans un délai de deux semaines suivant le refus d'approbation, transmettre au CCC le nom d'un remplaçant pour juger l'épreuve en question.

3.2 Admissibilité à l'approbation pour juger

- 3.2.1 Toute personne autorisée par le Club Canin Canadien, l'American Sighthound Field Association et/ou l'American Kennel Club à juger n'importe quelle race de chien à un concours sur le terrain de course sur leurre est admissible à juger une épreuve de poursuite sur leurre approuvée par le CCC.
- 3.2.2 Tout membre en règle du CCC qui a participé aux concours sur le terrain de course sur leurre et qui a reçu une confirmation écrite d'un club de course sur leurre et d'un juge autorisé de concours sur le terrain de course sur leurre peut demander de juger les épreuves du programme de poursuite sur leurre du CCC.
(29-06-18)
- 3.2.3 Seules les personnes dont le nom figure sur la liste du CCC des juges admissibles à juger les concours sur le terrain de course sur leurre peuvent être approuvées pour juger une épreuve de poursuite sur leurre.

3.3 Jugement

- 3.3.1 Il s'agit d'une épreuve où le chien réussit ou échoue.
- 3.3.2 Le club organisateur doit fournir au juge une feuille de pointage portant le nom de chaque chien participant et un espace pour indiquer la réussite ou l'échec à côté du nom du chien.
- 3.3.3 La décision du juge est définitive.

3.4 Indignités envers les juges

- 3.4.1 Un juge en fonction à un événement tenu en vertu (32-12-17) des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.5 Comportement des juges

- 3.5.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL

4.1 Programme officiel

- 4.1.1 Tout club qui organise une épreuve de poursuite sur leurre en vertu des présents règlements doit publier un programme officiel standard. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une épreuve de poursuite sur leurre et l'approbation des juges sélectionnés, le club ou l'association doit préparer et distribuer un programme officiel ainsi que des formulaires d'inscription et les mettre à la disposition des participants éventuels.
- 4.1.2 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, le club doit faire parvenir un exemplaire du programme officiel et du formulaire d'inscription approuvé à la Division des expositions et concours du CCC, ainsi qu'au juge officiant, au membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone et au représentant de la course sur leurre pour la zone où l'épreuve aura lieu.

-
- 4.1.3 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format, la présentation et le contenu stipulés par le CCC. Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture (ou à la première page, mais non au verso de la page couverture) du programme officiel :
- (a) Les mots « Programme officiel »;
 - (b) Le nom du club ou de l'association qui organise l'événement;
 - (c) Le type d'événement;
 - (d) Les dates de l'événement;
 - (e) La date et l'heure de clôture des inscriptions (si les inscriptions seront acceptées après la date limite, il faut l'indiquer).
- 4.1.4 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :
- (a) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
 - (b) Le lieu exact de l'événement (un plan indiquant l'emplacement du site peut être inclus);
 - (c) Le montant des droits d'inscription de chaque épreuve et les droits pour chiens en attente d'enregistrement;
 - (d) Une liste des membres de l'exécutif du club, incluant le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
 - (32-12-17) (e) Une liste des membres du comité de l'événement, avec l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire de l'événement;
 - (32-12-17) (f) L'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées (si différents de ceux du secrétaire de l'événement);
 - (32-12-17) (g) Le nom et l'adresse postale du juge;
 - (h) Une liste des prix, si offerts;
 - (i) Au moins un exemplaire du formulaire d'inscription portant le logo officiel du CCC;
 - (j) Le nom du directeur exécutif du CCC et l'adresse du siège social;
 - (k) Le nom du représentant de la course sur leurre du CCC pour la zone;
 - (l) Le nom du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone;
 - (32-12-17) (m) La déclaration suivante doit figurer dans chaque programme officiel :
-

« Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à une épreuve de poursuite sur leurre tenue en vertu des présents règlements n'est pas assujetti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve de poursuite sur leurre doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant qu'il y a eu infraction à ce règlement. »

- 4.1.5 Les clubs peuvent inclure tout autre règlement et renseignement qu'ils jugent nécessaires. Cependant, si d'autres règlements sont ajoutés, ils doivent être indiqués dans le programme officiel et appliqués.

5 OFFICIELS

5.1 Officiels

- 5.1.1 Les officiels de l'événement sont les suivants : président de l'événement, secrétaire de l'événement, opérateur du leurre, chef de piste et juge de l'événement.
- 5.1.2 Aucun officiel ne peut tenir plus d'un poste à une épreuve de poursuite sur leurre.
- 5.1.3 Il incombe au club organisateur et au comité de l'événement d'assurer la sécurité du parcours.
- 5.1.4 Le juge de l'événement doit faire une reconnaissance du parcours pour s'assurer qu'il n'y a pas d'objets dangereux dans les cinq verges (4,60 mètres) se trouvant de chaque côté de la piste.

6 DÉROULEMENT DE L'ÉVÉNEMENT

6.1 Le parcours

- 6.1.1 Le parcours doit être conçu en tenant prioritairement compte de la sécurité des chiens. Il ne doit pas y avoir de virages ayant plus de 90 degrés.

-
- 6.1.2 La première poulie doit être à une distance d'au moins 50 verges (45,70 mètres).
 - 6.1.3 Le parcours peut être en boucle fermée ou rectiligne.
 - 6.1.4 Le parcours peut avoir deux longueurs : 300 verges et 600 verges (273 et 545 mètres).
 - 6.1.5 Le parcours le plus court s'adresse aux chiens dont la taille est inférieure à 12 po au garrot et/ou aux chiens brachycéphales (à face plate).
 - 6.1.6 Le parcours le plus long s'adresse à tous les chiens qui ne sont pas admissibles à courir le parcours le plus court.
 - 6.1.7 En cas de doute sur la longueur de parcours qu'un chien doit courir, la décision revient au juge.

6.2 Chiens en compétition

- 6.2.1 Les chiens doivent terminer le parcours entier avec enthousiasme et sans interruption.
- 6.2.2 Les chiens courent INDIVIDUELLEMENT.
- 6.2.3 Les chiens peuvent porter un collier de retenue qui ne comporte RIEN pouvant s'emmêler dans la corde.
- 6.2.4 Les colliers à pointes et les colliers électroniques sont INTERDITS.
- 6.2.5 Le collier doit être ajusté serré pour minimiser le risque de s'accrocher dans la corde.

6.3 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien (19-03-16)

- 6.3.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce qu'il soit réintégré officiellement.
- 6.3.2 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président du comité de l'épreuve, et ce, pour la durée de l'épreuve. (32-12-17)
- 6.3.3 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant ou qui tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien sur le terrain. Lorsqu'un chien est excusé (58-06-17)

deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.

6.3.4 Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge, une autre personne ou un autre chien sur le terrain. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.

6.3.5 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à une épreuve de poursuite sur leurre, ce chien ne pourra pas être inscrit à une autre épreuve jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.3.4 ne peut pas être rétabli.

6.3.6 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.3.4 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC dans toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

6.3.7 Rétablissement du statut antérieur d'un chien

(19-03-16) (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.3.4, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

7 FIN DE L'ÉVÉNEMENT

7.1 Formulaires et droits

- 7.1.1 Le secrétaire du club ou de l'association qui organise le programme de poursuite sur leurre tenu en vertu des présents règlements doit transmettre au CCC ce qui suit dans les 21 jours qui suivent le dernier jour de l'épreuve (si reçu après 21 jours, des frais administratifs établis par le Conseil s'appliqueront) :
- (a) Tous les formulaires d'inscription;
 - (b) La feuille de pointage du juge;
 - (c) Tout autre renseignement exigé par le CCC;
 - (d) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens inscrits qui ne sont pas enregistrés et les droits d'enregistrement des résultats pour tous les chiens inscrits à l'événement.
- 7.1.2 Si le club ne fournit pas de catalogue, il peut le remplacer par une liste qui contient les renseignements suivants : race, nom du chien, numéro d'enregistrement (le cas échéant) ou numéro d'inscription à l'événement (ERN), numéro de participation à l'événement (PEN), numéro de certification races diverses (MCN) ou numéro de compagnon canin (NCC), et nom et adresse du propriétaire.
-

8 TITRES ET PRIX

8.1 Rubans

- 8.1.1 Un club qui organise un programme de poursuite sur leurre doit offrir un ruban ou une rosette à tous les chiens qui ont réussi l'épreuve.
- 8.1.2 La taille et la couleur des rubans/rosettes doivent être conformes aux directives du CCC.
- 8.1.3 Les mots « Qualification en épreuve de poursuite sur leurre », le nom du club organisateur et le logo du CCC doivent figurer sur le ruban ou la rosette.
- 8.1.4 Le ruban sera de couleur OR.
-

8.2 Titres

8.2.1 Trois titres peuvent être décernés aux chiens qui réussissent les épreuves de poursuite sur leurre, à savoir :

(a) Épreuve de poursuite sur leurre (CA)

Titre décerné à un chien qui réussit une épreuve de poursuite sur leurre trois fois sous au moins deux juges différents.

(b) Épreuve de poursuite sur leurre par excellence (CAX)

Titre décerné à un chien qui réussit une épreuve de poursuite sur leurre dix fois (CA+7 réussites additionnelles).

(c) Épreuve de poursuite sur leurre par excellence 2 (CAX2)

Titre décerné à un chien qui réussit une épreuve de poursuite sur leurre vingt (20) fois au total (CAX + 10). Un titre ayant un chiffre supérieur sera décerné pour chaque dix réussites additionnelles (CAX 3, CAX 4, etc.).

8.2.2 Les titres seront apposés en suffixe au nom du chien.

9 CONDUITE ANTISPORTIVE

9.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel de l'épreuve ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.

9.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux de l'épreuve de poursuite sur leurre pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve.

9.3 Le juge a également le droit d'expulser un manieur de l'épreuve s'il observe chez ce dernier une conduite antisportive ou s'il le voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Le juge aura la

responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité de l'épreuve dans les plus brefs délais.

- 9.4 Le comité de l'épreuve doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport et au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
- 9.5 Le secrétaire de l'épreuve doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.

10 GRIEFS

- 10.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un manieur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :
- (21-03-16) (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au président de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toute les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.
- (21-03-16) (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

-
- (21-03-16) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au président de l'événement.
- 10.2 Lorsque le comité de l'épreuve est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.
- 10.3 (32-12-17) Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision du comité de l'épreuve. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 10.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité de l'épreuve en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 10.5 (32-12-17) Si un club organisateur omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.
-

11 PLAINTES

- 11.1 (32-12-17) Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements du programme de poursuite sur leurre doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une plainte qui est accueillie entraînera des mesures
-

disciplinaires. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve de poursuite sur leurre tenue en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement de l'épreuve.

- 11.2 La plainte doit être déposée auprès du président de l'événement du club organisateur au plus tard 15 minutes après la fin du jugement de l'épreuve. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 11.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin de l'événement. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 11.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements du programme de poursuite sur leurre*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (32-12-17) (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de l'événement un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 11.5 (32-12-17) Lorsque le comité de l'épreuve est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres pour former un comité de l'épreuve qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.
- 11.6 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.

-
- 11.7 (32-12-17) Après avoir reçu une plainte (autre qu'une plainte contre un juge), le comité de l'épreuve du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le comité de l'épreuve de poursuite sur leurre, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.
- 11.8 Le comité de l'épreuve doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 11.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 11.10 (32-12-17) S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité de l'exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 11.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

12 DISCIPLINE

- 12.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation du CCC pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements du programme de poursuite sur leurre* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 12.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'un événement ou de se comporter d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'événement.
-

-
- 12.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve de poursuite sur leurre, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.
- 12.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les classements obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces classements ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 12.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve de poursuite sur leurre une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 12.6 Toute personne qui, dans le parcours ou à l'extérieur de celui-ci, fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention, à sa conduite ou à sa performance, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.
- 12.7 Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à une épreuve tenue en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve de poursuite sur leurre doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.
-

13 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE POURSUITE SUR LEURRE

- 13.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 13.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 13.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
- 13.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en raison de notre nomination au comité de l'événement par (nom du club organisateur de l'événement) ».
- 13.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 13.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 13.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 13.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si

le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.

- 13.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 13.10 Le président peut alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
- 13.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 13.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

14 PARTICIPATION

- 14.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 14.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
-

-
- 14.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 14.4 Un club qui organise une épreuve de poursuite sur leurre en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
-

15 RESPONSABILITÉ (22-03-16)

- 15.1 (22-03-16) Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
- 15.2 (22-03-16) Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
-

16 MODIFICATIONS

- 16.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 16.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également
-

proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des concours sur le terrain sur leurre pour étude et commentaires.

- 16.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 16.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 16.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 16.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.



LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400
Etobicoke (Ontario)
M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511
Télécopieur : 416-675-6506

Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca